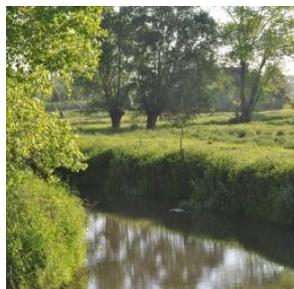


# MODIFICATION PARTIELLE DU REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME (RRU)

BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



## NOTE D'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Note préparée par :



Avril 2018  
Dossier n° 23877  
Avenue Charles Quint 292  
B-1083 Bruxelles



## VERSIONS

Version	Date	État
V1	Avril 2018	Note d'absence d'incidences notables sur l'environnement – Draft final
V2	Avril 2018	Note d'absence d'incidences notables sur l'environnement – Version finale

## CONTROLE QUALITE

Rôle	Nom	Date
Rédaction	Florian Springuel, Fabienne Dupont	
Contrôle qualité	Amandine D'Haese	



# TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	V
LISTE DES TABLEAUX .....	VI
LISTE DES FIGURES .....	VI
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
1.1 Méthodologie.....	8
1.2 Présentation de la modification partielle du Règlement Régional d'Urbanisme .....	9
1.2.1 Le RRU en vigueur .....	9
1.2.2 Motivation de la modification partielle du RRU .....	9
1.2.3 Présentation de la modification partielle du RRU .....	10
<b>2 CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU .....</b>	<b>12</b>
<b>3 CARACTERISTIQUES DES INCIDENCES ET DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU .....</b>	<b>13</b>
3.1 Pré-évaluation environnementale.....	13
3.2 Evaluation environnementale .....	14
3.2.1 Population.....	14
3.2.2 Biens matériels.....	15
3.2.3 Patrimoine culturel, architectural et archéologique .....	15
3.2.4 Paysages.....	16
3.2.5 Les interactions entre ces facteurs .....	16
<b>4 CONCLUSION.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 : AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFICATION DU RRU .....</b>	<b>19</b>

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Coordonnées du commanditaire et du bureau d'études .....	7
Tableau 2 : Modification partielle (en bleu) apportée au RRU.....	10
Tableau 3 : Caractéristiques de la modification partielle apportée au RRU.....	12
Tableau 4 : Effets prévisibles sur la population.....	15
Tableau 5 : Effets prévisibles sur les biens matériels.....	15
Tableau 6 : Effets prévisibles sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	16
Tableau 7 : Effets prévisibles sur le paysage .....	16
Tableau 8 : Tableau de synthèse.....	17

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Exemple de raccords apparents sur une maison Bruxelloise (Rue des Béguines, Molenbeek-Saint-Jean) (Source : Google Street View) .....	16
--	----

# 1 INTRODUCTION

La présente note, élaborée à la demande de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP) constitue la **note d'absence d'incidences notables sur l'environnement** relative à la modification partielle du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) en ce qui concerne les infrastructures physiques adaptées au haut débit.

La note est élaborée par le bureau d'études ABO SA.

La réalisation de cette étude est exigée en vertu de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette étude rentre dans le champ d'application du § 3 de l'article 3 de cette Directive.

*« Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »* (§ 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE).

Dans ce cadre, considérant la portée limitée des modifications, il apparaîtrait *a priori* que le projet n'ait pas d'incidences notables sur l'environnement. Une note d'analyse de la portée du projet au regard de l'annexe D du CoBAT est donc requise.

Cette note a pour vocation d'évaluer les effets possibles et prévisibles sur l'environnement liés à la modification partielle du RRU au regard de l'ensemble des critères énumérés à l'annexe D du CoBAT. Une conclusion présentera l'absence (ou non) d'incidences notables sur l'environnement.

## PRESENTATION DU COMMANDITAIRE ET DE L'AUTEUR DE L'ETUDE

Tableau 1 : Coordonnées du commanditaire et du bureau d'études

COMMANDITAIRE : BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE	
Personne de contact :	Monsieur Pierre Servais
Adresse :	Rue du Progrès 80/1, 1035 Bruxelles
Tél :	+32 2 204 22 05
E-mail :	<a href="mailto:pservais@sprb.brussels">pservais@sprb.brussels</a>
BUREAU D'ETUDES AGREE EN CHARGE DE LA REALISATION DE L'ETUDE D'INCIDENCES : ABO S.A.	
Personne de contact :	Madame Amandine D'Haese (Directrice Régionale)
Adresse :	Avenue Charles-Quint 292, 1083 Ganshoren
Tél :	+32 2 800 00 19
E-mail :	<a href="mailto:amandine.dhaese@abo-group.eu">amandine.dhaese@abo-group.eu</a>

## 1.1 METHODOLOGIE

De façon à se conformer à l'Annexe D du CoBAT, la note d'absence d'incidences notables sur l'environnement suit la structure suivante :

- I. **Introduction** : cette section présentera l'objet de la note (méthodologie, présentation de la modification envisagée).
- II. **Caractéristiques de la modification partielle du RRU (Titre I, article 15)** : la caractérisation sera présentée sous forme d'un tableau reprenant les modifications apportées au RRU (Titre I, article 15) selon les critères de l'Annexe D §1 du CoBAT.
- III. **Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée par la modification partielle du RRU (Titre I, article 15)** : l'évaluation des incidences sera réalisée sur base des thématiques environnementales définies à l'annexe C du CoBAT, et selon les critères de l'Annexe D §2 du CoBAT.

La modification concerne spécifiquement le déploiement de réseaux de communication électronique à haut débit et son raccordement lors de nouvelles constructions et de travaux de rénovation de grande ampleur. Par conséquent, au vu de la nature de la modification, certaines thématiques environnementales peuvent être regroupées, de la façon suivante :

- Population ;
- Santé humaine ;
- Faune, flore et diversité biologique ;
- Sols, eaux de surface et eaux souterraines ;
- Air ;
- Facteurs climatiques ;
- Mobilité ;
- Biens matériels ;
- Patrimoine culturel, architectural et archéologique ;
- Paysages ;
- Interactions entre ces facteurs.

L'évaluation environnementale consistera tout d'abord en une pré-évaluation permettant d'identifier les thématiques pertinentes au regard de la modification partielle du RRU (Titre I, article 15).

Etant donné la nature du projet, il sera procédé à une évaluation des incidences sur base d'une échelle qualitative à 3 niveaux. La classification à 3 niveaux est commune à tous les critères, selon le cadre d'évaluation suivant :

- 1** : Un impact potentiel significatif négatif est attendu ;
- 0** : Pas d'impact, impact neutre ou un impact peu significatif est attendu ;
- +1** : Un impact potentiel significatif positif est attendu.

- IV. **Conclusion** : cette section présentera la conclusion des éléments repris dans les sections précédentes et conclura en l'absence (ou non) d'incidences notables sur l'environnement des suites de l'application de la modification envisagée du RRU (Titre I, article 15).

## 1.2 PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME

### 1.2.1 LE RRU EN VIGUEUR

Le Règlement Régional d'Urbanisme en vigueur a été adopté par le Gouvernement bruxellois le 21 novembre 2006 et est entré en vigueur le 3 janvier 2007. Il définit un certain nombre de règles urbanistiques qui doivent être respectées lors de tous travaux soumis à permis d'urbanisme, il détermine ainsi la forme urbaine de notre territoire.

Le RRU en vigueur est divisé en sept titres, portant respectivement sur :

- les caractéristiques des constructions et de leurs abords (Titre I) ;
- les normes d'habitabilité des logements (Titre II) ;
- les chantiers (Titre III), abrogé partiellement ;
- l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite (Titre IV) ;
- (*isolation thermique des bâtiments (Titre V : titre abrogé totalement)*) ;
- les publicités et enseignes (Titre VI) ;
- la voirie, ses accès et ses abords (Titre VII) ;
- les normes de stationnement en dehors de la voie publique (Titre VIII).

Ces différents titres s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### 1.2.2 MOTIVATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU

La Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit doit être transposée en droit bruxellois depuis le 1er janvier 2016.

La Commission, estimant la Belgique en défaut de transposition, a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne de sorte qu'une procédure est en cours devant la haute juridiction européenne.

En matière d'urbanisme, l'article 8 de cette Directive doit donc être transposé dans le Règlement régional d'urbanisme (RRU) du 21 novembre 2006 (Titre I, art. 15). Un arrêté de modification du RRU a par conséquent été approuvé par le Gouvernement le 26 octobre 2017.

### 1.2.3 PRESENTATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU

Le tableau ci-dessous présente la modification partielle (en bleu) apportée au RRU. L'avant-projet d'arrêté de modification du RRU est repris en Annexe 1.

Tableau 2 : Modification partielle (en bleu) apportée au RRU

RRU EN VIGUEUR – TITRE I	MODIFICATION PARTIELLE APPOREE AU RRU
<p><b>ARTICLE 2 DÉFINITIONS</b></p> <p>[...]</p> <p>27. zone de retrait latéral : partie du terrain comprise entre la zone de recul et la zone de cours et jardins et se développant du côté latéral de la construction jusqu'à la limite latérale du terrain.</p>	<p><b>ARTICLE 2 DÉFINITIONS</b></p> <p>[...]</p> <p>27. zone de retrait latéral : partie du terrain comprise entre la zone de recul et la zone de cours et jardins et se développant du côté latéral de la construction jusqu'à la limite latérale du terrain ;</p> <p>28. infrastructure physique à l'intérieur d'un immeuble : l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès de l'immeuble au point de terminaison du réseau ;</p> <p>29. infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un immeuble : une infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture ;</p> <p>30. travaux de rénovation de grande ampleur : des travaux de construction ou de génie civil dans l'immeuble où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent un permis d'urbanisme ;</p> <p>31. point d'accès : un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur de l'immeuble. ».</p>
<p><b>ARTICLE 15 RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>Dans le cas de nouvelles constructions, le raccordement, notamment aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution, à l'eau, au gaz et aux égouts ainsi que le passage des câbles ou tuyaux destinés à ceux-ci sont réalisés de manière non apparente.</p> <p>Lorsque le respect de l'alinéa 1er est techniquement impossible, le raccordement peut se faire par</p>	<p><b>ARTICLE 15 RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>§ 1. Dans le cas de nouvelles constructions, le raccordement, notamment aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution, à l'eau, au gaz et aux égouts ainsi que le passage des câbles ou tuyaux destinés à ceux-ci sont réalisés de manière non apparente.</p> <p>Lorsque le respect de l'alinéa 1er est techniquement impossible, le raccordement peut se faire par</p>

<p>l'intermédiaire de tubages en attente intégrés dans la structure et faisant partie de la construction.</p>	<p>l'intermédiaire de tubages en attente intégrés dans la structure et faisant partie de la construction.</p> <p>§ 2. Les nouvelles constructions sont équipées, au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur.</p> <p>§ 3. Les immeubles collectifs neufs sont équipés d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur.</p> <p>§ 4. Les logements individuels ou les travaux de rénovation de grande ampleur sont dispensés des obligations prévues aux § 2 lorsque ces dernières impliquent des contraintes disproportionnées liées :</p> <p>1° Soit au fait que l'immeuble concerné est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Soit inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de classement ;</li> <li>b) Soit un bâtiment militaire ou est utilisé à des fins de sécurité nationale,</li> </ul> <p>2° Soit aux coûts manifestement disproportionnés que ces obligations engendrent au regard de l'ampleur du projet. »</p>
---	---

## 2 CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques de la modification envisagée du RRU selon les critères énumérés à l'annexe D du CoBAT.

Tableau 3 : Caractéristiques de la modification partielle apportée au RRU

CRITÈRES (CF. ANNEXE D DU CoBAT)	MODIFICATION PARTIELLE APPORTÉE AU RRU
<p>La mesure dans laquelle la modification partielle du RRU définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources.</p>	<p>La modification partielle du RRU ne définit pas de cadre pour d'autres projets ou activités en ce qui concerne leurs localisation, leurs nature et leurs allocations de ressources.</p> <p>Par contre, elle définit un cadre pour <u>la taille et les conditions de fonctionnement</u> d'autres projets et activités. Les projets et activités visées sont les nouvelles constructions, les immeubles collectifs neufs, les logements individuels et les travaux de rénovation de grande ampleur. Le cadre est défini dans la mesure où il précise les conditions pour lesquelles la présence d'infrastructure physique ou de point d'accès au réseau à haut débit sont exigées.</p>
<p>La mesure dans laquelle la modification partielle du RRU influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.</p>	<p>Au niveau de la hiérarchisation des plans et programmes, le RRU est situé au-dessus des plans et programmes locaux.</p> <p>En ce qui le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) et le Règlement Communal d'Urbanisme Zoné (RCUZ), conformément à l'article 95 du CoBAT, le RRU abroge les dispositions non conformes des règlements communaux (RCU et RCUZ) et les règlements communaux doivent être adaptés aux dispositions du règlement régional (RRU).</p> <p>En ce qui concerne le Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ), ils sont au nombre de deux et prescrivent des règles plus strictes par rapport au RRU.</p>
<p>L'adéquation entre la modification partielle du RRU et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable.</p>	<p>L'objectif de la modification vise à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.</p> <p>La modification partielle prévue au RRU implique une considération environnementale en intégrant le déploiement du réseau aux phases de construction et de rénovation de grande ampleur des bâtiments, ce qui minimise les déchets et pollutions associés à des travaux supplémentaires.</p> <p>En outre, la modification partielle vise une amélioration de l'accès aux réseaux de communications électronique à haut débit, ce qui s'inscrit dans une logique de dématérialisation.</p>
<p>Les problèmes environnementaux liés à la modification partielle du RRU.</p>	<p>La modification partielle du RRU n'entraîne pas de problèmes environnementaux significatifs.</p>
<p>L'adéquation entre la modification partielle du RRU et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).</p>	<p>La modification partielle du RRU a pour objectif de transposer l'article 8 de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014. Aucune incompatibilité majeure n'a été relevée par rapport à la législation communautaire.</p>

# 3 CARACTERISTIQUES DES INCIDENCES ET DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MODIFICATION PARTIELLE DU RRU

## 3.1 PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La zone d'application du RRU est l'ensemble du territoire de la région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, l'ensemble de la région est susceptible d'être touchée par la modification. La nature des modifications qui consistent à l'intégration d'infrastructure physique pour l'accès au réseau à haut débit n'implique pas d'incidence transfrontalière.

Le cadre de la modification concerne la mise en œuvre d'infrastructure physique pour l'accès au réseau à haut débit lors de nouvelles constructions et de travaux de rénovation de grande ampleur. Seuls les projets de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation de grande ampleur sont donc concernés par cette modification.

Au vu de la nature de la modification, il n'est pas pertinent d'évaluer l'ensemble des thématiques environnementales de façon approfondie. En effet, la modification proposée n'entraînera aucun effet significatif prévisible sur les thématiques suivantes :

- **Santé humain** : l'intégration d'infrastructure physique pour l'accès au réseau à haut débit n'influe pas sur la santé humaine. L'infrastructure physique concernée par la modification partielle du RRU ne constitue en effet pas une infrastructure émettrice d'ondes telle que celles pour le wifi ou les réseaux de téléphonie mobile.
- **Faune, flore et diversité biologique** : la modification partielle concerne l'intégration d'infrastructure physique adaptée au haut débit dans les nouveaux immeubles ou les immeubles subissant des travaux de rénovation de grande ampleur. L'ajout de la nouvelle infrastructure imposée par la modification partielle du RRU complètera des raccordements déjà existants ou prévus (raccordements au réseau d'électricité ou de gaz), selon les cas. Par conséquent, l'application de la modification partielle du RRU ne nécessitera pas d'emprise de travaux supplémentaire pouvant impacter la faune, la flore ou la biodiversité. De plus, l'emprise des travaux et de l'infrastructure physique est (très) limitée.  
Les zones spéciales de conservation (Natura 2000, réserve naturelle) sont protégées notamment par l'Ordonnance du 01 mars 2012 relative à la conservation de la Nature. Aucun acte ni travaux susceptible de nuire aux zones spéciales de conservation, ne pourra être entrepris sans autorisation préalable (évaluation appropriée Natura 2000). De plus, les travaux nécessaires à la mise en place d'une infrastructure physique pour l'accès au réseau à haut débit et l'emprise de cette infrastructure sont très limités aussi bien en étalement spatial qu'en ampleur. Par conséquent, aucun impact n'est attendu sur la faune, la flore ou la biodiversité.
- **Sols, eaux de surface et eaux souterraines** : la modification partielle concerne l'intégration d'infrastructure physique adaptée au haut débit dans les nouveaux immeubles ou les immeubles subissant des travaux de rénovation de grande ampleur. L'ajout de la nouvelle infrastructure imposée par la modification partielle du RRU complètera des raccordements déjà existants ou prévus (raccordements au réseau d'électricité ou de gaz), selon les cas. Par conséquent, l'application de la modification partielle du RRU ne nécessitera pas d'emprise de travaux supplémentaire pouvant impacter la portance ou la stabilité des immeubles, ni la

perméabilité de la surface du sol. Aucun impact significatif n'est donc attendu sur le sol ou les eaux.

- **Air** : l'intégration d'une infrastructure physique adaptée au haut débit dans les nouveaux immeubles ou les immeubles subissant des travaux de rénovation de grande ampleur n'influe pas sur la qualité de l'air ni intérieur, ni extérieur.
- **Facteurs climatiques** : l'intégration d'une infrastructure physique adaptée au haut débit dans les nouveaux immeubles ou les immeubles subissant des travaux de rénovation de grande ampleur ne nécessitera pas de modification de gabarit ni de volumétrie des immeubles. Par conséquent, aucun effet sur le vent, ni sur l'ombrage n'est attendu.
- **Mobilité** : l'intégration d'une infrastructure physique adaptée au haut débit dans les nouveaux immeubles ou les immeubles subissant des travaux de rénovation de grande ampleur n'induirait aucune modification des emplacements de parking ou des voies d'accès aux immeubles.

En outre, il peut être noté que la modification participe, à long terme, à l'amélioration de la mobilité liée aux nouvelles technologies visant la dématérialisation et le smart mobility. Cet impact indirect est toutefois non significatif. Aucun impact significatif n'est donc attendu sur la mobilité.

Par conséquent, l'évaluation environnementale se concentrera sur les thématiques suivantes :

- Population ;
- Biens matériels ;
- Patrimoine culturel, architectural et archéologique ;
- Paysages ;
- Les interactions entre ces facteurs.

## 3.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 3.2.1 POPULATION

La modification partielle apportée au RRU influe sur la population de deux façons. La première est ponctuelle lorsque les personnes sont amenées à faire une rénovation de grande ampleur ou à construire un immeuble. La seconde est sur le long terme puisque la modification vise à harmoniser le raccordement au réseau de communication à haut débit des immeubles sur l'ensemble du territoire.

La modification partielle apportée au RRU implique une contrainte supplémentaire lors des travaux de construction et de rénovation de grande ampleur (effet ponctuel). Cela pourrait donc augmenter le coût de construction ou de rénovation, et donc impacter le budget des ménages. Toutefois, la modification partielle apportée au RRU prévoit une exception liée au coût que cette nouvelle prescription pourrait engendrer : « §4. Les logements individuels ou les travaux de rénovation de grande ampleur sont dispensés des obligations prévues aux §2 lorsque ces dernières impliquent des contraintes disproportionnées liées :

1° Soit [...]

2° Soit aux coûts sont manifestement disproportionnés que ces obligations engendrent au regard de l'ampleur du projet » (cf. Art 3. § 4 de l'arrêté de modification du RRU).

Il est également peu susceptible que le coût du rajout de l'infrastructure soit un facteur déterminant de l'augmentation du prix de vente et de location des immeubles. Cet effet est donc considéré comme non significatif.

A long terme, la modification partielle apportée au RRU permet de faciliter l'accès des bruxellois au haut débit et ainsi de participer aux objectifs poursuivis par la Stratégie numérique pour l'Europe. L'effet prévisible sur la population sur le long terme et sur l'ensemble du territoire de la région est donc positif, mais étant donné la nature de la modification, celle-ci n'est pas considérée comme étant significative.

Tableau 4 : Effets prévisibles sur la population

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	EFFET PRÉVISIBLE
Population – Effet ponctuel (coût)	0
Population – Effet à long terme (accès à la communication)	0/+

### 3.2.2 BIENS MATÉRIELS

La modification partielle apportée au RRU implique la réservation d'un espace supplémentaire pour cet accès. Cependant des espaces et locaux techniques sont prévus dans tout projet de construction ou de rénovation de grande ampleur d'immeubles. L'intégration d'une infrastructure physique adaptée au haut débit ne consomme pas d'espace au sol mais plutôt de l'espace dans les murs/sols. Aucun effet significatif n'est donc attendu.

Tableau 5 : Effets prévisibles sur les biens matériels

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	EFFET PRÉVISIBLE
Biens matériels	0

### 3.2.3 PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

La modification partielle apportée au RRU attache une importance au patrimoine, puisqu'il le cite explicitement.

« § 4. Les logements individuels ou les travaux de rénovation de grande ampleur sont dispensés des obligations prévues aux §2 lorsque ces dernières impliquent des contraintes disproportionnées liées :

1° Soit au fait que l'immeuble concerné est :

- a) *Soit inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de classement ;*
- b) *Soit un bâtiment militaire ou est utilisé à des fins de sécurité nationale,*

2° [...] » (cf. Art. 3 de la modification du RRU)

La prescription relative aux immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de classement permet de protéger et préserver le caractère patrimonial. Cette prescription recouvre également tous les bâtiments situés au sein de sites classés car l'extérieur de ceux-ci est automatiquement classé.

Grâce à cette prescription, aucun effet n'est donc attendu sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Tableau 6 : Effets prévisibles sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	EFFET PRÉVISIBLE
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	0

### 3.2.4 PAYSAGES

La présence de raccordements sur les façades des maisons est généralement considéré comme néfaste pour le paysage urbain. En effet, comme nous pouvons le voir sur la figure ci-contre, la présence de câbles non intégrés dans la structure du bâtiment nuit à l'esthétique de la façade.

La modification partielle apportée au RRU vient compléter l'article 15 Raccordement des constructions, qui précise que les raccordements doivent être réalisés de manière non apparente. L'ajout d'un raccordement aux réseaux de communication à haut débit devra donc également être réalisé de manière non apparente.

Le RRU en vigueur et la modification partielle apportée au RRU permettent d'éviter de nuire à l'esthétique des façades des constructions bruxelloises. Au regard de l'existant et de la modification apportée, aucun effet significatif n'est attendu sur le paysage.



Figure 1 : Exemple de raccordements apparents sur une maison Bruxelloise (Rue des Béguines, Molenbeek-Saint-Jean) (Source : Google Street View)

Tableau 7 : Effets prévisibles sur le paysage

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	EFFET PRÉVISIBLE
Paysage	0

### 3.2.5 LES INTERACTIONS ENTRE CES FACTEURS

Au vu de la nature de la modification et de l'évaluation des incidences, aucune interaction significative n'est identifiée.

## 4 CONCLUSION

La modification partielle apportée au RRU vise à transposer l'article 8 de la Directive 2014/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communication électroniques à haut débit.

La pré-évaluation et l'évaluation des incidences ont été réalisées en tenant compte des critères énumérés à l'Annexe D §2. du CoBAT :

- « la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international [1 en particulier en ce qui concerne la réduction de la surface, la fragmentation, la détérioration de la structure et des fonctions des habitats naturels et d'espèces protégées, le dérangement des espèces protégées, la réduction de la densité et le morcellement des populations d'espèces protégées, les changements des indicateurs de conservation, les changements climatiques, la modification des processus écologiques nécessaires à la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces protégées et les risques pour les sites Natura 2000 (en particulier à cause d'accidents)] ».

De par la nature de la modification et du contexte de son application, aucun effet significatif n'est attendu sur l'environnement, au sens large du terme. La modification permet toutefois de faciliter l'accès des bruxellois au haut débit et ainsi de participer aux objectifs poursuivis par la Stratégie numérique pour l'Europe.

L'évaluation de la modification partielle apportée au RRU conclut sur une **absence d'incidences notables sur l'environnement**.

Un tableau de synthèse de l'évaluation thématique par thématiques se retrouve ci-dessous.

Tableau 8 : Tableau de synthèse

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	EFFET PRÉVISIBLE
Population – Effet ponctuel (coût)	0
Population – Effet à long terme (accès à la communication)	0/+
Santé humain	0
Faune, flore et diversité biologique	0
Sols, eaux de surface et eaux souterraines	0
Air	0
Facteurs climatiques	0
Mobilité	0
Biens matériels	0
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	0
Paysages	0



## **ANNEXE 1 : AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFICATION DU RRU**





## Annexe 3 : Avant-projet d'arrêté de modification du RRU

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK  
GEWEST

Arrêté du Gouvernement de la  
Région de Bruxelles-Capitale

Besluit van de Brusselse  
Hoofdstedelijk Regering

<p>Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du *** modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.</p>	<p>Voorontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van *** tot wijziging van het besluit van de Brusselse hoofdstedelijke Regering van 21 november 2006 tot goedkeuring van de Titels I tot VIII van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening, van toepassing op het volledige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.</p>
<p>Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>
<p>Vu la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, notamment ses articles 2, 8 et 13 ;</p>	<p>Gelet op Richtlijn 2014/61/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 inzake maatregelen ter verlaging van de kosten van de aanleg van elektronische communicatienetwerken met hoge snelheid, de artikelen 2, 8 en 13;</p>
<p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> ;</p>	<p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, met name artikel 8, eerste lid;</p>
<p>Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 88 à 90 et l'article 97 ;</p>	<p>Gelet op het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening, de artikelen 88 tot 90 en 97;</p>



<p><i>Voy. l'article 89 du COBAT qui impose des formalités lors de l'adoption du RRU (et donc a priori sa modification (enquête publique)) et l'article 97 du COBAT qui précise que les règles d'adoption du RRU s'appliquent également à sa modification.</i></p>	<p><i>Zie artikel 89 van het BWRO, dat formaliteiten oplegt voor het opstellen van de GSV (en dus a priori de wijziging ervan (openbaar onderzoek)) en artikel 97 van het BWRO, waarin gepreciseerd wordt dat de regels voor het opstellen van de GSV ook van toepassing zijn op de wijziging ervan.</i></p>
<p>Vu l'avis de la Commission régionale de développement, donné le *** ;</p> <p><b>OBLIGATOIRE</b> : <i>Le Gouvernement sollicite l'avis de la Commission régionale sur les avant-projets d'ordonnance ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées au présent Code ayant une incidence notable sur le développement de la Région. [article 7 et 89 du COBAT]</i></p>	<p>Gelet op het advies van de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie, gegeven op ***;</p> <p><i>De Regering vraagt het advies van de Gewestelijke Commissie betreffende de voorontwerpen van ordonnantie en de ontwerpbesluiten die betrekking hebben op de aangelegenheden bedoeld in dit Wetboek die een aanzienlijke impact hebben op de ontwikkeling van het Gewest. [artikelen 7 en 89 van het BWRO]</i></p> <p><i>In het tegenovergestelde geval moet in de consideransen van het besluit gemotiveerd worden waarom het besluit geen aanzienlijke impact heeft. Zie hieronder.)</i></p>
<p>Vu l'avis du Conseil de l'Environnement, donné le *** ;</p> <p><b>FACULTATIF</b> mais il a été consulté lors de l'arrêté du 21 novembre 2006 : § 2. <i>Le Conseil donne son avis sur tout projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire en matière d'environnement concernant la Région de Bruxelles-Capitale. [15 MARS 1990. - Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale]</i></p>	<p>Gelet op het advies van de Raad voor het Leefmilieu, gegeven op ***;</p> <p><b>FACULTATIEF, maar deze milieuraad werd geraadpleegd voor het besluit van 21 november 2006:</b> § 2. <i>De Raad brengt advies uit over alle ordonnantie- en reglementaire besluitsontwerpen inzake leefmilieu betreffende het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. [15 MAART 1990. - Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve houdende de regeling van de oprichting, de samenstelling en de werking van de Raad voor het Leefmilieu voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest]</i></p>



<p>Vu l'avis du Conseil économique et social, donné le *** ;</p> <p><b>FACULTATIF</b> : § 2. <i>Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées au § 1 [ayant une incidence sur sa vie économique et sociale] [8 SEPTEMBRE 1994. - Ordonnance portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale]</i></p>	<p>Gelet op het advies van de Economische en Sociale Raad, gegeven op ***;</p> <p><b>FACULTATIEF</b>: § 2. <i>De Brusselse Hoofdstedelijke Regering wint het advies van de Raad in over de voorontwerpen van ordonnantie met betrekking tot de in § 1 bedoelde materies [die een weerslag hebben op het economisch en sociaal leven] [8 SEPTEMBER 1994. - Ordonnantie houdende oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest]</i></p>
<p>Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le *** ;</p> <p>Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le *** ;</p> <p><b>FACULTATIF</b> : <i>Passé le délai de vingt jours ouvrables sans qu'un avis de l'Inspecteur des Finances compétent ne soit donné, la proposition est soumise au Ministre du Budget. En cas d'avis défavorable de l'Inspecteur des Finances, la proposition est soumise au Ministre du Budget.] [13 JUILLET 2006. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget.]</i></p>	<p>Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op ***;</p> <p><i>Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting, d.d. ***;</i></p> <p><b>FACULTATIEF</b>: <i>Eens de termijn van twintig werkdagen is verstreken zonder dat een advies door de bevoegde Inspecteur van Financiën werd gegeven, dan wordt het voorstel voorgelegd aan de Minister van Begroting. Indien het advies van de Inspecteur van Financiën ongunstig is, dan wordt het voorstel voorgelegd aan de Minister van Begroting.] [13 JULI 2006. – Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de administratieve en begrotingscontrole evenals de begrotingsopmaak.]</i></p>
<p>Vu le rapport d'évaluation de l'impact sur les femmes et les hommes, appelé 'test genre', requis par l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-</p>	<p>Gelet op de het evaluatieverslag op van de impact ervan op de respectieve situatie van vrouwen en mannen, "gendertest" genaamd, verplicht door het artikel 3, 2°, van de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen van het</p>



Capitale du 24 avril 2014 portant exécution de cette ordonnance, dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris connaissance en date du... ;	Brussels Hoofdstedelijk Gewest en door het artikel 13 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de uitvoering van die ordonnantie, waarvan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering kennis heeft genomen op datum van...
Vu l'avis *** du Conseil d'Etat, donné le ***, en application de l'article 84, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;  [= délai de 30 jours, sinon viser le § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> pour 5 jours]	Gelet op het advies *** van de Raad van State, gegeven op ***, in toepassing van artikel 84, § 1, lid 1, 2 <sup>o</sup> , van de gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973;  [= termijn van 60 dagen, zo niet verwijzen naar § 1, 2 <sup>o</sup> ]
Sur la proposition du Ministre-Président chargé du Développement territorial ;	Op voorstel van de minister van Minister-Voorzitter belast met Territoriale ontwikkeling;
Après délibération,	Na beraadslaging,
Arrête :	Besluit :
<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> Le présent arrêté transpose l'article 8 de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.	<b>Artikel 1.</b> Dit besluit beoogt de omzetting van artikel 8 van Richtlijn 2014/61/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 inzake maatregelen ter verlaging van de kosten van de aanleg van elektronische communicatienetwerken met hoge snelheid.
<b>Article 2.</b> Dans le titre I <sup>er</sup> , article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les modifications suivantes sont apportées :	<b>Artikel 2.</b> In titel I, artikel 2 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2006 tot goedkeuring van de Titels I tot VIII van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening, van toepassing op het volledige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, worden volgende wijzigingen aangebracht:



a) au 27., le point est remplacé par un point-virgule ;

b) les 28. à 31. sont insérés, rédigés comme suit :

« 28. infrastructure physique à l'intérieur d'un immeuble : l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès de l'immeuble au point de terminaison du réseau ;

29. infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un immeuble : une infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture ;

30. travaux de rénovation de grande ampleur : des travaux de construction ou de génie civil dans l'immeuble où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent un permis d'urbanisme ;

31. point d'accès : un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur de l'immeuble. ».

a) in definitie 27. wordt het punt vervangen door een puntkomma;

b) de definities 28. tot 31. worden ingevoegd, luidend als volgt:

“28. fysiske binnenhuisinfrastructuur: fysiske infrastructuur of installaties op de locatie van de eindgebruiker, met inbegrip van elementen die gemeenschappelijk eigendom zijn, die bestemd is om vaste en/of draadloze toegangsnetwerken onder te brengen, voor zover die netwerken elektronische communicatiediensten kunnen leveren en door middel waarvan het toegangspunt van het gebouw kan worden aangesloten op het aansluitpunt van het netwerk;

29. voor hoge snelheid bestemde fysiske binnenhuisinfrastructuur: fysiske binnenhuisinfrastructuur die bestemd is om elementen van elektronische communicatienetwerken met hoge snelheid onder te brengen of het leveren van die netwerken mogelijk te maken;

30. belangrijke renovatiewerken : bouwwerkzaamheden of civieltechnische werken op de locatie van de eindgebruiker die de gehele fysiske binnenhuisinfrastructuur of een aanzienlijk deel daarvan structureel wijzigen en waarvoor een bouwvergunning is vereist;

31. toegangspunt : een in of buiten het gebouw gelegen fysiek punt dat toegankelijk is voor ondernemingen die openbare communicatienetwerken aanbieden of waaraan een vergunning is verleend om openbare communicatienetwerken aan te bieden, en waar het netwerk kan worden aangesloten op de voor hoge snelheid bestemde fysiske binnenhuisinfrastructuur.”



<p><b>Art. 3.</b> Dans le même titre du même arrêté, l'article 15, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un paragraphe 2 et un paragraphe 3 rédigés comme suit :</p> <p>« § 2. Les nouvelles constructions sont équipées, au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur.</p> <p>§ 3. Les immeubles collectifs neufs sont équipés d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur.</p> <p>§ 4. Les logements individuels ou les travaux de rénovation de grande ampleur sont dispensés des obligations prévues au § 2 lorsque ces dernières impliquent des contraintes disproportionnées liées :</p> <p>1° Soit au fait que l'immeuble concerné est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Soit inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de classement ;</li><li>b) Soit un bâtiment militaire ou est utilisé à des fins de sécurité nationale,</li></ul> <p>2° Soit aux coûts manifestement disproportionnés que ces obligations engendrent au regard de l'ampleur du projet. »</p>	<p><b>Art. 3.</b> In dezelfde titel van hetzelfde besluit wordt artikel 15, waarvan de huidige tekst paragraaf 1 wordt, aangevuld met een paragraaf 2 en een paragraaf 3, luidend als volgt:</p> <p>“§ 2. Nieuwe gebouwen worden uitgerust, op de locatie van de eindgebruiker, met inbegrip van elementen daarvan in gezamenlijk eigendom, met een voor hoge snelheid bestemde fysieke binnenuitvoering tot de netwerkaansluitpunten. Dezelfde verplichting geldt in geval van belangrijke renovatiewerken.</p> <p>§ 3. Recent opgetrokken meergezinswoningen, in of buiten het gebouw worden uitgerust met een toegangspunt. Dezelfde verplichting geldt in geval van belangrijke renovatiewerken voor meergezinswoningen.</p> <p>§ 4. Eengezinswoningen en belangrijke renovatiewerken zijn vrijgesteld van de verplichtingen vermeld in § 2 in gevallen waarin deze beperkingen buiten proportie inhouden wegens :</p> <p>1° het feit dat het betrokken gebouw :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) hetzij staat ingeschreven op de bewaarlijst, beschermd is of het voorwerp uitmaakt van een bewaar- of beschermingsprocedure ;</li><li>b) hetzij een militair gebouw is of gebruikt wordt met het oog op de nationale veiligheid,</li></ul> <p>2° de overduidelijk bovenmatige kosten die deze verplichtingen meebrengen gelet op de omvang van het project. »</p>
<p><b>Art. 4.</b> Le présent arrêté s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur, et qui n'ont pas encore fait</p>	<p><b>Art. 3.</b> Dit besluit is van toepassing op de aanvragen voor stedenbouwkundige vergunningen en attesten die zijn ingediend na de</p>



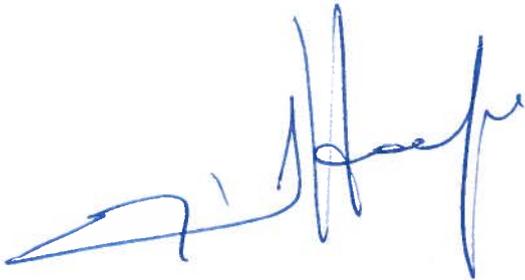
<p>l'objet d'un accusé de réception du caractère complet et recevable.</p> <p>Il s'applique également aux actes et travaux dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur.</p>	<p>inwerkingtreding van dit besluit en waarvoor nog geen ontvangst van een volledig en ontvankelijk dossier bevestigd werd.</p> <p>Het is eveneens van toepassing op de handelingen en werken waarvoor geen stedenbouwkundige vergunning vereist is wegens hun geringe omvang en waarvan de uitvoering is aangevat na de inwerkingtreding van dit besluit.</p>
<p><b>Art. 5.</b> Le Ministre qui a le développement territorial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>	<p><b>Art. 5.</b> De Minister die bevoegd is voor territoriale ontwikkeling wordt belast met de uitvoering van dit besluit.</p>
<p>Bruxelles, le</p>	<p>Brussels,</p>
<p>Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :</p>	<p>Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :</p>
<p>Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>



**Rudi. VERVOORT**

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2018.

Contrôle de la qualité interne effectué par l'Ir. Amandine D'Haese



Ir. Amandine D'Haese

Directrice Régionale Bruxelles - Wallonie



Fabienne Dupont

Project Manager